

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA
POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-
2.2, r. 2022-013**

Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)

Édicté par: A.M., 2022-013, (2022) 154 G.O. II, 502A.

[EEV : 5 février 2022]

1. Arrête ce qui suit:

Que le onzième alinéa du dispositif du décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1^{er} juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021, 2021-062 du 3 septembre 2021, 2021-063 du 9 septembre 2021, 2021-065 du 24 septembre 2021, 2021-066 du 1^{er} octobre 2021, 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-068 du 9 octobre 2021, 2021-069 du 12 octobre 2021, 2021-073 du 22 octobre 2021, 2021-074 du 25 octobre 2021, 2021-077 du 29 octobre 2021, 2021-078 du 2 novembre 2021, 2021-079 du 14 novembre 2021, 2021-083 du 10 décembre 2021, 2021-086 du 13 décembre 2021, 2021-087 du 14 décembre 2021, 2021-089 du 19 décembre 2021, 2021-090 du 20 décembre 2021, 2021-092 du 22 décembre 2021, 2021-096 du 31 décembre 2021, 2022-001 du 2 janvier 2022, 2022-004 du 15 janvier 2022, 2022-011 du 29 janvier 2022 et 2022-012 du 4 février 2022, soit de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:

«4° lors d'une cérémonie funéraire ou de mariage:

a) un maximum de 250 personnes peuvent faire partie de l'assistance, sans dépasser 50% de la capacité habituelle du lieu où elle se déroule;

b) aucun roulement de personnes n'est permis lors de l'exposition du corps ou des cendres et de la réception des condoléances et le nombre maximal de personnes présentes est de 50 personnes;»;

2° par l'insertion, avant le sous-paragraphe *b* du paragraphe 5°, du sous-paragraphe suivant

«a) l'assistance maximale pour l'ensemble de ce bâtiment est fixée à 50 % de sa capacité habituelle, sans dépasser un maximum de 250 personnes;»;

3° par la suppression, dans le paragraphe 6.1°, des sous-paragraphe *d* et *k*;

4° par le remplacement du paragraphe 14° par le suivant:

«14° dans les cinémas et les salles où sont présentés les arts de la scène, y compris les lieux de diffusion, pour une production, un tournage audiovisuel, un spectacle intérieur, ainsi que pour un entraînement ou un événement sportif intérieur:

a) l'assistance maximale de chaque salle est fixée à 50% de sa capacité habituelle sans dépasser un maximum de 500 personnes, à moins qu'elle soit composée d'élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes, de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes d'un même établissement, lorsqu'ils bénéficient de tout service offert par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé ou des enfants d'un camp de vacances ou d'un camp de jour et des personnes qui accompagnent ces élèves ou ces enfants;

b) toute personne du public demeure assise à sa place;

c) le couvre-visage porté par le public doit être un masque de procédure;»;

5° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 22° et après «cérémonie funéraire», de «ou de mariage»;

6° par la suppression du paragraphe 28.1°;

7° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 29° par le suivant

«b) l'élève peut retirer son masque de procédure pendant qu'il reçoit un soin, bénéficie d'un service ou pratique une activité physique ou une autre activité qui nécessite de l'enlever »;

Que le quatrième alinéa du dispositif du décret numéro 1173-2021 du 1^{er} septembre 2021, modifié par le décret numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021 et par les arrêtés numéros 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-079 et 2021-081 du 14 novembre 2021, 2021-082 du 17 novembre 2021, 2021-089 du 19 décembre 2021, 2022-004 du 15 janvier 2022 et 2022-007 du 23 janvier 2022, soit de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes 15° et 16° par les suivants:

«15° à une cérémonie funéraire à laquelle assistent plus de 50 personnes à l'intérieur;

15.1 à une cérémonie de mariage à l'intérieur;

16° à un lieu de culte, sauf pour une cérémonie funéraire à laquelle assistent 50 personnes ou moins;»;

Que les mesures prévues au présent arrêté prennent effet le 7 février 2022, à l'exception de celles prévues aux sous-paragraphes 6° et 7° du premier alinéa qui prennent effet le 5 février 2022.

Québec, le 5 février 2022